



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Arrêté temporaire n° AT / 0705 / 2023
portant réglementation de la circulation**

PONT DU PETIT-PARC

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : fouilles pour le compte d'Enedis.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription* et le livre I, 8^e partie, *Signalisation temporaire*,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que des fouilles, pour le compte d'Enedis, nécessitent, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation du **20/11/2023** au **01/12/2023**, **SUR LE PONT DU PETIT-PARC**,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du **20/11/2023**, et jusqu'au **01/12/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent **SUR LE PONT DU PETIT-PARC**, de **09 h 30 à 16 h 00** et du **lundi au vendredi** :

- le **dépassement des véhicules**, autres que les deux-roues, **est interdit** ;
- la **vitesse maximale autorisée** des véhicules est fixée à **30 km/h** ;
- la circulation est alternée par **K10** ;
- la circulation des piétons, et des personnes à mobilité réduite, sera maintenue ou reportée sur le trottoir opposé. La traversée s'effectuera sur le passage piéton existant, ou à créer, avec la mise en place de la signalisation en vigueur.

Article 2 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par ECR.

Article 3 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Champigny-sur-Marne, le 07/11/2023

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS